



Annexe C. Exigences à remplir par les élevages

1. Principe

Chaque portée doit disposer d'un gîte protégé et d'un espace libre pour s'ébattre.

En fonction du nombre de chiens, les élevages doivent offrir plusieurs endroits à l'abri et en plein air. Les installations doivent, de par leur nombre, leurs dimensions et leur arrangement, correspondre à la race élevée et au nombre de chiens adultes et de portées (c'est-à-dire les chiots).

Pour permettre un bon accès aux animaux, les chenils et installations d'élevage doivent se trouver à proximité immédiate de l'éleveur et du domicile (à portée de vue et de voix).

L'élevage de chiots exclusivement en appartement n'est pas autorisé. Les balcons ne comptent pas comme espace libre.

2. Gîtes

Est considéré comme gîte une pièce protégée destinée à servir d'endroit où dormir, se retirer et se protéger en cas de mauvais temps.

Ce peut être par exemple :

- Une pièce dans l'habitation (chambre, pièce de bricolage, etc.)
- Une partie couverte dans un chenil
- Une grande niche ou abri de jardin
- Une partie à part dans une écurie
- Une pièce dans un bâtiment annexe

Les exigences obligatoires relatives aux gîtes sont les suivantes :

- Des dimensions adaptées au nombre de chiens hébergés et à l'âge des chiots
- La lumière du jour directe et une aération assurant un renouvellement d'air suffisant
- Une bonne isolation contre les courants d'air, la chaleur et le froid
- Des sols en béton ou en pierre dûment isolés
- Une température modulable
- Un nettoyage et entretien faciles
- Un accès direct à l'espace libre, dans la mesure du possible, pour la mère et les chiots
- Un accès facile pour les chiens et les personnes s'occupant d'eux

3. Caisse de vie et caisse de mise bas

Règle de base : la lice doit pouvoir s'étendre de tout son long dans la caisse de mise bas où se trouvent les chiots. De même, les chiots doivent disposer de suffisamment de place pour dormir. La caisse de mise bas doit permettre à la chienne de s'étendre et de se mouvoir librement et sans entrave.

La caisse pour les chiots doit être tapissée d'une matière souple, sèche et propre. Les matières telles que sciure de bois, tourbe ou haché de paille ne conviennent pas.

Une installation permettant l'équipement de sources de chaleur doit se trouver à proximité de la caisse des chiots. Au besoin, lesdites sources de chaleur seront mises en route.

La chienne doit disposer d'une place tranquille et d'une possibilité de repli. La caisse des chiots doit être aménagée de telle manière que sa surveillance soit aisée, afin que la mère et les chiots, durant les premières semaines de vie, ne soit pas perturbés plus que nécessaire par des personnes étrangères ou par d'autres animaux ; une protection contre les bruits et les émissions d'odeur se révèlent également des protections adéquates.

La détention dans des cages et dans des conteneurs est en principe interdite. Pour des cas dûment motivés (comme une protection contre des blessures ou la maladie, par exemple), celle-ci peut être acceptée mais comme couche pendant la nuit et pour une durée de 8 semaines au maximum.

4. Parc d'ébats

Par parc d'ébats, on entend un espace à l'air libre, si possible avec un accès direct au gîte, au sein duquel les chiens adultes et les chiots peuvent, à partir de leur 5^e semaine au plus tard, s'ébattre librement et sans danger. Cela peut être :

- Un jardin dûment clôturé
- Une parc à chiots (barrières)
- Tout ou partie d'un terrain appartenant à l'éleveur, pour autant qu'il n'offre pas de danger et soit suffisamment surveillé.

Doivent obligatoirement être remplies les conditions suivantes :

- Plus le nombre et l'âge des chiots sont élevés, plus la place à disposition doit être importante. Les chiens ne doivent pas être entravés dans leurs mouvements, doivent pouvoir former des groupes et faire leur besoin à l'écart.
- Qualité du sol : il doit offrir plusieurs surfaces différentes, telles que gravillons, sable et herbe, seulement en partie des matières dures telles que béton, revêtement dur ou bois.
- Luminosité : l'aire d'ébats doit être ensoleillée avec des endroits ombragés en suffisance.
- Aménagement du parc très diversifié : terrains avec des monticules, des cachettes, des repaires et des surfaces planes où se coucher en bois, plastique, etc.
- Clôture : stable, incassable et réduisant le danger de blessure à son minimum. Tout fil de fer barbelé ou treillis pour les poules est interdit, à cause des sources de blessures ; il en va de même pour tout système électrifié.

5. Surfaces minimales pour les gîtes et parc d'ébats une lice avec des chiots

Surface du gîte :	10.00 m ²
Surface du parc d'ébats :	40.00 m ²

6. Surfaces minimales pour les gîtes et les parc d'ébats pour les chiens jeunes et adultes

Surface de base, gîte individuel, par chien :	3.00 m ²
Par chien supplémentaire, compter en plus	+ 1.30 m ²
Surface de base, parc d'ébats individuel, par chien :	25.00 m ²
Par chien supplémentaire, compter en plus	+ 3.00 m ²

Les données indiquées ci-dessous, tant pour les gîtes que pour les parcs d'ébats, s'entendent comme surfaces minimales obligatoires à respecter impérativement !

7. Obligations en terme d'hygiène et de propreté

Tant pour les gîtes que pour les parcs d'ébats, les endroits de détention des chiens doivent toujours être propres ; les déjections doivent être régulièrement ramassées.

Les gamelles pour la nourriture et l'eau doivent être lavées quotidiennement.
Tous les chiens de l'élevage doivent être entretenus et dûment vermifugés.

8. Obligations en terme de vermifuge et de lutte contre les parasites

Pendant leur croissance, les chiots doivent être régulièrement traités individuellement contre les parasites, à l'aide d'une préparation vermicide administrée par le vétérinaire. La première administration doit intervenir dans les 14 jours premiers jours de vie, puis tous les 14 jours, sauf si la préparation développe ses effets protecteurs sur une plus longue durée. Il convient de noter les dates d'administration et les références de la préparation employée.

Tous les chiots doivent être vaccinés contre les principales maladies infectieuses – telles que la maladie de Carré, la leptospirose, l'hépatite canine, la parvovirose, la toux de chenil, etc. - au plus tard une semaine avant la remise aux nouveaux propriétaires. Tout écart par rapport à ces obligations devra être dûment justifié par une planification exhaustive du vétérinaire.

Lors de la remise des chiots, il convient de remettre gratuitement à l'acheteur le carnet et la planification de vaccinations.

Tous les chiens doivent recevoir les soins vétérinaires adéquats et il convient d'informer les contrôleurs d'élevage de tout éventuel problème de santé.

Si un chenil est touché par une maladie contagieuse pouvant être propagée par le contrôleur d'élevage ou que celui-ci puisse mettre la vie des chiens en danger, il convient d'en informer sans délai la commission ou les contrôleurs d'élevage. Sur demande, l'éleveur devra fournir une attestation vétérinaire. Tout doit être mis en œuvre, afin d'éviter une propagation de la maladie.

9. Obligations en terme d'alimentation

De l'eau fraîche et propre doit être toujours à disposition de tous les chiens de l'élevage.

Les chiens doivent recevoir régulièrement et en quantité suffisante une nourriture adaptée à leur âge, à leurs besoins et aux efforts qu'ils fournissent.

Le stock de nourriture doit correspondre au nombre de chiens présents à l'élevage.

La nourriture destinée à l'engraissement ou à l'élevage des veaux, des moutons et des porcs, de même que l'administration d'antibiotiques et de compléments hormonaux, ne sont pas autorisés. Les restes de table ne conviennent pas en tant que nourriture principale.

Un complément optimal du bol alimentaire doit absolument être assuré à la lice pendant sa gestation et l'allaitement des chiots. En outre, il convient de lui assurer un apport suffisant en calories, protéines, oligo-éléments et boisson.

Il convient de suivre l'évolution de poids des chiots et d'en faire une courbe. Si la prise de poids d'un chiot ou de toute la portée reste en dessous des valeurs indicatives pour la race, il convient d'administrer un complément alimentaire recommandé par le vétérinaire.

Selon la capacité d'allaitement de la lice, il convient d'habituer les chiots à une nourriture solide dès leur 3^e ou 4^e semaine.

Les chiots doivent prendre leur repas à heure régulière (3 à 4 fois par jour) sous la surveillance de l'éleveur et en quantité permettant une ingestion rapide. Un accès à une nourriture humide en quantité illimitée et à toute heure du jour n'est pas à recommander.

L'éleveur s'engage, lors de la remise du chiot, à fournir une planification d'alimentation du chiot, ainsi qu'une quantité de nourriture pour une semaine au moins. Cette mesure vise à prévenir tout problème pouvant survenir avec un éventuel changement de type d'aliment.

10. Obligations en terme de soins

L'éleveur s'engage à dûment socialiser à l'homme tous les chiens sous sa garde, et en particulier les chiots. Les chiens doivent montrer des signes tangibles de confiance en la personne qui s'en occupe.

L'éleveur doit consacrer suffisamment de temps aux chiots et leur offrir des possibilités d'apprentissage et d'occupation variées, grâce à un aménagement et une disposition adéquate de l'installation d'élevage. Les chiots doivent en outre avoir la possibilité de voir des personnes étrangères à l'élevage, de découvrir des objets de différentes tailles, formes et couleurs. Ils doivent être mis en contact avec les bruits familiers de la maison et de l'environnement.

En cas d'absence répétée supérieure à 4 heures par jour (p. ex. une occupation professionnelle hors de la maison), une personne responsable de la surveillance des chiots doit être engagée.